



DELIBERATION N° 2020-001

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2020 portant approbation d'une proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre gestionnaires de réseaux de transport reliés de manière asynchrone

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés de l'équilibrage et l'harmonisation des principes du règlement des écarts.

L'article 51(2) du règlement EB dispose que « *dans les dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les [gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT »)] reliés de manière asynchrone élaborent une proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone* ».

Les échanges imprévus d'énergie correspondent aux échanges d'énergie qui ne sont pas liés à des échanges dans le cadre des marchés de l'électricité, ni au processus de remplacement des réserves, de restauration de la fréquence avec activation manuelle ou automatique, ni au processus de compensation des déséquilibres, ni au processus de stabilisation de la fréquence conformément à l'article 142 du règlement (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après « *règlement SO* ») ou à la période de rampe conformément à l'article 136 du même règlement.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5(3) m) du règlement EB, la proposition des GRT concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6(1) du règlement EB, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, demander conjointement une modification de cette proposition. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une proposition amendée dans un délai de deux mois.

Les autorités de régulation des États membres concernés par la proposition coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition des GRT, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'elles adoptent à l'unanimité. À l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la proposition qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

La proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone (50Hertz, BritNed, Eirgrid, ElecLink, Elering, Elia, Energinet, Fingrid, Litgrid, Moyle, National Grid ESO, NGIL, PSE, RTE, SONI, Statnett, Svenska kraftnät, TenneT DE et TenneT NL) a été élaborée par ces GRT et soumise aux autorités de régulation des pays concernés (Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède) le 18 juin 2019. RTE l'a soumise à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») par courrier électronique le 18 juin 2019, puis par courrier reçu le 6 septembre 2019.

Les autorités de régulation des États membres concernés par la proposition sont convenues, par un accord en date du 4 décembre 2019, que la proposition qui leur avait été soumise par les GRT pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DES GRT RELIES DE MANIÈRE ASYNCHRONE

La proposition concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone prévoit une méthode générale pour la détermination des volumes d'échanges imprévus d'énergie, et renvoie à des annexes pour chaque frontière entre des GRT reliés de manière asynchrone, en ce qui concerne les prix.

La proposition définit la période de règlement de ces échanges imprévus d'énergie à 15 minutes, et le volume de ces échanges comme la différence entre les échanges mesurés sur une frontière et la somme de tous les échanges prévus d'énergie.

Les échanges imprévus d'énergie entre la France et le Royaume-Uni, qui sont traités par ailleurs dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre, conformément au chapitre 4 du titre V du règlement EB, n'entrent pas dans le périmètre de la proposition des GRT et ne font donc pas l'objet d'une annexe.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION CONCERNÉES

3.1 Analyse des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation des pays concernés reconnaissent que les prix des énergies d'équilibrage et de règlement des écarts ne sont à l'heure actuelle pas harmonisés en Europe, et acceptent donc l'approche proposée par les GRT, dans laquelle les prix de règlement des échanges imprévus d'énergie sont définis pour chaque frontière concernée en annexe de la méthodologie.

Ces autorités de régulation invitent cependant les GRT à travailler à une plus grande harmonisation des principes de règlement des échanges imprévus d'énergie, visant à supprimer à terme les annexes à la proposition, dans le cadre du processus de révision de la méthodologie décrit à l'article 3(4) de la proposition.

Les autorités de régulation concernées reconnaissent par ailleurs que les échanges imprévus d'énergie peuvent être traités dans le cadre de la responsabilité d'équilibre conformément au chapitre 4 du titre V du règlement EB.

3.2 Conclusions des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition des GRT concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone. Cette proposition satisfait aux exigences du règlement EB et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation concernées.

À la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation concernées, tous les GRT reliés de manière asynchrone seront tenus, d'une part, de publier la proposition, en application des dispositions de l'article 7 du règlement EB et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 7 de la proposition.

3.3 Conclusions de la CRE

La CRE est favorable à la position commune des autorités de régulation concernées. La proposition des GRT ne comprend pas d'annexe relative aux frontières françaises ; les échanges d'énergie imprévus sur la frontière entre la France et le Royaume-Uni, seule frontière qui aurait pu être concernée par la proposition, sont en effet traités

16 janvier 2020

conformément aux dispositions du chapitre 4 du titre V du règlement EB, dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre.

DÉCISION

En application des dispositions de l'article 51(2) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « règlement EB »), les GRT reliés de manière asynchrone ont élaboré une proposition de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone, qui a été soumise par RTE à la CRE le 18 juin 2019 par courrier électronique, puis par courrier reçu le 6 septembre 2019.

En application des dispositions de l'article 5(3) m) du règlement EB, les autorités de régulation des États membres dans lesquels opèrent des GRT reliés de manière asynchrone sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune des GRT reliés de manière asynchrone concernant des règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone, prévues par l'article 51(2) du même règlement.

La CRE approuve la proposition concernant l'établissement de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone, prévue par l'article 51(2) du règlement EB, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 4 décembre 2019. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette proposition entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 16 janvier 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation concernées par la proposition de règles communes en matière de règlement applicables à tous les échanges imprévus d'énergie entre GRT reliés de manière asynchrone daté du 4 décembre 2019 est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.